



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant prescriptions particulières au rejet d'eaux pluviales du quartier Lavalette, situé sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).**

La ministre des Armées

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures associé ;
- Vu le plan de gestion des eaux du Tarn-et-Garonne du 8 février 2010 ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmise le 2 février 2022 à l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, présentée par le colonel commandant le 31<sup>e</sup> régiment du génie, relative à la régularisation de la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales du quartier Lavalette à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) ;
- Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, et les remarques de l'exploitant ;
- Considérant que les dispositions des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer des prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 de ce code ;
- Considérant que les rejets d'eaux pluviales sont susceptibles de contenir une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines ; qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires permettant d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté de prescriptions générales concernant la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau ;
- Considérant que les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que doivent notamment être garanties la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets ;

- Considérant que les rejets d'eaux pluviales présentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets, afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;
- Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages ne peut être assuré que par un entretien régulier ;
- Considérant que la configuration des bassins telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;
- Considérant la prise en compte des remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions ;
- Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées,

**Arrête :**

### Article 1 : objet de l'arrêté

Le commandant du 31<sup>ème</sup> régiment du génie, dénommé ci-dessous « l'exploitant », est tenu de respecter les prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, dans le cadre de l'exploitation d'un rejet d'eaux pluviales du quartier Lavalette à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

### Article 2 : champ d'application des prescriptions

L'installation, ouvrage, travaux ou activité objet du présent arrêté, est implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de déclaration transmis par l'exploitant, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Ces ouvrages entrent dans la rubrique n° 2.1.5.0-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime
Rejet d'eaux pluviales	Quartier Lavalette à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne)  Parcelles cadastrales n° AP127 et AP143  Référence G2D : 82033002W  Coordonnées Lambert 93 (Bassins de rétention)  B1 X=548 926 ; Y=6 329 548  B2 X=548 732 ; Y=6 329 682	2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	8,1 ha  (dont 2,1 ha neufs)	D

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### Article 3 : mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages sont conçus conformément aux règles de l'art, de façon à assurer leur stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 4 : transfert et traitement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie**

Le transfert des eaux pluviales sera réalisé *via* les bassins de rétention (peu profonds et à ciel ouvert). Chaque secteur du site, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, est doté d'un séparateur d'hydrocarbures.

Des vannes de sectionnement sont positionnées en entrée et en sortie de bassin.

Les débits de fuite, surfaces d'infiltration et volumes du bassin sont conformes au dossier de déclaration présenté.

#### **Article 5 : entretien des ouvrages et suivi de la qualité des eaux rejetées**

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles et orifices ;
- nettoyer les caniveaux liés aux séparateurs d'hydrocarbures ;
- surveiller le bon fonctionnement des ouvrages : mécanismes et alarmes, et réparer ou remplacer en cas de défaillance ;
- réaliser un rapport annuel de surveillance du fonctionnement ; il mentionnera l'ensemble des opérations réalisées.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux, et en fonction d'une pluie de temps de retour de dix ans, le rejet régulé en sortie de l'ouvrage de confinement respecte les seuils indiqués ci-après :

MES : < 15 mg/l ;

DCO : < 30 mg/l ;

DB05 : < 10 mg/L ;

Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l.

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses de ces paramètres sont réalisées une fois par an, si possible lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre.

Afin de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en cas de déversement accidentel d'effluents pollués ou en cas de surcharge hydraulique, le pétitionnaire diffusera, dans une fiche réflexe, les actions à mener dans chaque situation potentiellement polluante. Il organisera également des exercices pour démontrer sa maîtrise de la gestion de crise.

Les opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation ; archivage des bordereaux de suivi de déchets) sont consignées dans le carnet d'entretien de l'ouvrage, dont les données sont conservées pendant cinq ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 6 : Mesures de protection des eaux souterraines contre les pollutions diffuses**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassins de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit, et est proscrite, dans tous les cas, à moins de cinq mètres de ces ouvrages.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et R. 216-12 du même code.

## **Article 8 : Publicité et information des tiers**

En application des dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise au préfet du département du Tarn-et-Garonne en vue de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 de ce code.

L'arrêté est affiché en mairie pendant un mois au moins. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne pendant six mois au moins.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du **tribunal administratif de Toulouse ; 68, rue Raymond IV ; 31068 Toulouse Cedex 7**

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Exécution**

La directrice des territoires, de l'environnement et de l'immobilier, le préfet du département du Tarn-et-Garonne et le chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **7 juin 2022**

Pour la ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

